

**Généralités** 1. L'épandage d'engrais est autorisé uniquement lorsque celui-ci peut être absorbé par les plantes et ne représente aucun danger pour les eaux.  
Chaque exploitation agricole doit disposer d'une capacité de stockage suffisante (qu'elle soit la propriété de l'exploitant ou bien louée) afin que les engrais de ferme puissent être utilisés dans les règles, c'est-à-dire seulement pendant la période de végétation et lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol le permettent.  
**Il appartient aux agriculteurs de décider si l'épandage est possible ou non.**  
**Aucune autorisation de la commune ni des autorités cantonales n'est délivrée pour réaliser cette opération en dehors de la période de végétation.**

**Condition** 2. Le risque de pollution des eaux est réel si l'engrais de ferme est lessivé ou entraîné par ruissellement, car le sol ne peut pas l'absorber.

**Interdiction** 2.1 L'épandage est interdit :  
• dans la zone tampon (min. 3 mètres) le long des cours d'eau et dans les zones à risque près des regards ;  
• dans les zones de protection d'eau souterraine S1 et S2\* (\*voir règlement pour les exceptions) ;  
• en hiver sur des surfaces non couvertes de végétation (fumier et compost autorisés si incorporés immédiatement à la terre).

**Restrictions** 2.2

sur sol couvert de neige	sur sol gelé	sur sol saturé d'eau ou desséché
		
Le sol est « couvert de neige » lorsque celle-ci subsiste plus d'une journée en raison des conditions météorologiques ou des particularités du site.	Le sol est « gelé » lorsqu'il n'est plus possible d'y enfoncer un objet pointu (p. ex. un tournevis ou un couteau).	Le sol est « saturé d'eau » lorsque des flaques d'eau persistent en surface et « desséché » lorsque des fissures se forment.

**Prudence** 2.3 • pendant ou peu avant de fortes pluies (risque d'entraînement dans les eaux)  
• le long des cours d'eau près de la limite de la zone tampon  
• dans une pente abrupte ou en présence de conduites de drainage proches du niveau du sol (selon la quantité d'engrais).

**Entreposage (temporaire) de fumier** 3. En principe, le fumier doit être entreposé sur une dalle en béton étanche (place à fumier) dotée d'un système d'évacuation des eaux vers la fosse à purin. La capacité de cette place à fumier doit être équivalente aux apports de fumier sur une période de six mois.  
La durée d'entreposage du fumier sur un champ ne peut excéder six semaines.  
**Il faut couvrir le site d'entreposage.**

**Infractions** 4. Les autorités compétentes dénonceront toute infraction et contrôleront, entre autres, la capacité de stockage des engrais de ferme et le système d'évacuation des eaux du bien-fonds. Si nécessaire, elles ordonneront des mesures de construction (mise en conformité).



- Absorption de l'azote**
5. Le risque de pollution des eaux est par ailleurs réel si les plantes ne peuvent pas absorber l'azote contenu dans l'engrais, dans la mesure où ce dernier a été dilué par la pluie ou l'eau de fonte, lessivé et entraîné dans les eaux. Outre la pollution que cela génère, l'azote fait défaut pour la fumure des cultures. Il n'est possible d'utiliser l'engrais contenant de l'azote, tels que le lisier ou le fumier, que si les plantes sont capables d'absorber cet azote. C'est-à-dire, uniquement en dehors de la période de repos végétatif. Le repos végétatif commence lorsque la température moyenne de l'air, mesurée 2 m au-dessus du sol, est inférieure à 5 °C pendant cinq jours consécutifs. Le repos prend fin ou est provisoirement interrompu, lorsque la température moyenne de l'air est supérieure à 5 °C pendant sept jours consécutifs.
- Bases juridiques**
6. **Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)**  
**Art. 3 Devoir de diligence**  
 Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.  
**Art. 6 Principe**  
<sup>1</sup> Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.  
<sup>2</sup> De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.  
**Art. 14 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente**  
<sup>1</sup> Toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente s'efforce d'équilibrer le bilan des engrais.  
<sup>2</sup> Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement.
- 6.1 **Ordonnance du 18 mai sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.8), annexe 2.6 / Engrais de ferme**  
**3.1 Principes**  
<sup>1</sup> Toute personne qui épand des engrais doit prendre en considération :  
 a. les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (recommandations de fumure) ;  
 b. le site (végétation, topographie et conditions pédologiques) ;  
 c. les conditions météorologiques ;  
 d. les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement, ou ayant fait l'objet d'un accord sur la base de cette législation.
- Restrictions**  
 3.2.1 *Engrais contenant de l'azote et engrais liquides*  
<sup>1</sup> L'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber l'azote. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent une fumure en dehors de ces périodes, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.  
<sup>2</sup> L'épandage d'engrais liquides n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.
- Interdictions et exceptions**  
 3.3.1 *Interdictions*  
<sup>1</sup> Il est interdit d'épandre des engrais:  
 d. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci ;
- 6.2 **Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture (OFEV/OFAG) Eléments fertilisants et utilisation des engrais**

**Remarque**

**Voir aussi :**

[Aide à l'exécution pour l'évaluation du dépôt en bordure de champ de fumier de compostage](#)

[www.be.ch/awa](http://www.be.ch/awa) - Formulaire / notices - Evacuation des eaux des biens-fonds

En collaboration avec :

